



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 34
Du 11 avril 2017

Sommaire RAA N ° 34 du 11 avril 2017

Agence régionale de santé

DDARS DES YVELINES

ARRETE N° ARS 17-78-025 DU 05/04/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE DE MEULAN LES MUREAUX	Arrêté
Délégation de signature	Décision
Délégation de signature	Décision

Préfecture des Yvelines

CERT

Arrêté fixant la liste des communes des Yvelines habilitées à recueillir les demandes des cartes nationales d'identité et de passeport	Arrêté
--	--------

DRCL

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Bois-d'Arcy	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Bonnières-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Bouafle	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Freneuse	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Garancières	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Guernes	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d' Hardricourt	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Herbeville	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Mareil-Marly	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Maurecourt	Arrêté

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Medan	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Mericourt	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Nezel	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Orgeval	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Porcheville	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Saint Cyr l'Ecole	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Saint-Martin-La-Garenne	Arrêté
Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Vert	Arrêté

DRE 78

Environnement et enquêtes publiques

Arrêté portant refus d'agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association « Ensemble pour un autre coeur de ville à Saint-Rémy-lès-Chevreuse »	Arrêté
Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)	Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BANANA MOON - SARL FOURBABY, ZAC du trait d'union, RD 14, 78410 Aubergenville	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SNC LE SAINT GERMAIN 2 rue du vieux village 78113 Condé-sur-Vesgre	Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Lucie PROCHAZKA	Arrêté
--	--------

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/39 " trec special por"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/40 " grand prix de montigny"	Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/41 " course du château de sully"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0001

signé par

DR Marilyne BREMENT-MARCHESSEAU, Responsable du département Ambulatoire

Le 5 avril 2017

**Agence régionale de santé
DDARS DES YVELINES**

**ARRETE N° ARS 17-78-025 DU 05/04/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE DE
MEULAN LES MUREAUX**

ARRETE N° 17 - 78 - 025 -

Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation en psychomotricité de Meulan les Mureaux

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psycho-rééducateur ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur PULIK, Délégué Départemental des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité de MEULAN LES MUREAUX, 1 rue Baptiste Marcet 78130 LES MUREAUX est composé comme suit :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant :
Président

Le directeur de l'institut de formation :
Monsieur Philippe KOSTKA

II - Membres désignés pour trois ans par le directeur de l'institut :

- Le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :
Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur, Centre Hospitalier Intercommunal Meulan Les Mureaux ou son représentant
- Un représentant des professeurs médecins :
Titulaire : Docteur Eric DESCHAMPS, Praticien hospitalier, Pôle de psychiatrie, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux
Suppléant : Docteur Jacques CHASSEVENT, Pédiatre, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux
- Un psychomotricien :

- Un psychomotricien :
Titulaire : Madame Alexandra GODET, Psychomotricienne libérale, Foyer de vie de l'APEI Maule
Suppléant : Madame Séverine BUNODIERE, Psychomotricienne Centre d'Action Médico-Social Précoce, Les Mureaux.

III - Membres nommés pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du directeur de l'institut :

- Un médecin ayant des connaissances particulières en psychomotricité :
Titulaire : Docteur Anne MORELLINI, Chef de Pôle en Psychiatrie, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux.
Suppléant : Docteur Benoît COUDERT, Chef de pôle activités transversales, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux.
- Un psychomotricien enseignant ou moniteur :
Titulaire : Monsieur Olivier NOGUES
Suppléant : Madame Chloé CHABERTY

IV - Un représentant des étudiants par promotion élu pour trois ans :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Andréa FERREIRA

Titulaire : Marie SERREAU

Suppléant : Anaëlle DOUARD

Suppléant : Julia CRAZ

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Hugo DOUCET

Titulaire : Laura PAVLOWSKI

Suppléant : Hélène FOUQUET

Suppléant : Clara HENOCQ

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Julie LOUVEL

Titulaire : Noémie FLOQUET

Suppléant : Justine LAGAUDE

Suppléant : Roxane OLIVEROS

V – Membre invité permanent :

Madame Annick RIOU, Directrice des soins, Directrice du Campus de Formation Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil pédagogique pour l'année en cours, il annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

Article 4 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et Monsieur le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le - 5 AVR. 2017

pour le Délégué Départemental

Mme BROWNET MARCHELLEAU

Pauline





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017089-0010

**signé par
Michael GALY, Directeur général**

Le 30 mars 2017

Agence régionale de santé

Délégation de signature

DECISION N° 1/2017/27
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé » Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Infrastructures, Sécurité, Environnement du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la décision de délégation de signature de Madame Marion SAGET du 17 mars 2014.

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Madame Natacha STILL**, Responsable de la cellule des marchés au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants pour la période du lundi 10 avril au mercredi 12 avril 2017 :

- Les bons de commande, dans la limite de 15 000 Euros ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats et Biomédical;
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3 ;
 - Les comptes d'investissement de classe 2.

- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats et Biomédical ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité (Cellule Approvisionnements).

Conformément à la mention suivante :

Pour Le Directeur et par délégation
Natacha STILL
Responsable - Cellule des Marchés

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 30 mars 2017.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 30 mars 2017

Exemplaire de signature autorisée
de délégation,



Natacha STILL

Adjoint au Directeur,



Sylvain GROSEIL

CS



Destinataires :

- Mme Natacha STILL
- Direction Générale
- Mme FEREST, Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017089-0011

**signé par
Michael GALY, Directeur général**

Le 30 mars 2017

Agence régionale de santé

Délégation de signature

DECISION N° 1/2017/28
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé » Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Infrastructures, Sécurité, Environnement du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la décision de délégation de signature de Madame Marion SAGET du 17 mars 2014.

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier MAROLLES**, Responsable logistique magasin au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants **pour la période du lundi 10 avril au mercredi 12 avril 2017** :

- Les bons de commande, dans la limite de 15 000 Euros ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont il assure en qualité la gestion soit:
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats et Biomédical;

Conformément à la mention suivante :

Pour Le Directeur et par délégation
Olivier MAROLLES
Responsable Logistique Magasin

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 30 mars 2017.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 30 mars 2017

Exemplaire de signature autorisée
de délégation,

Olivier MAROLLES



Adjoint au Directeur,

Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Monsieur Olivier MAROLLES
- Direction Générale
- Mme FEREST, Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017094-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 4 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
CERT**

Arrêté fixant la liste des communes des Yvelines habilitées à recueillir les demandes des cartes nationales d'identité et de passeport

Arrêté préfectoral n° CERT 2017-

14 AVR. 2017

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 portant application du décret 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département des Yvelines des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Vu l'arrêté préfectoral n° DCLP-BC-09/01 en date du 20 avril 2009 fixant la liste des communes habilitées à recueillir les demandes de passeport biométriques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 313-0005 du 8 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département des Yvelines des dispositions du décret 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé des données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité,

Arrête :

Article 1

Les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des communes équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Achères
- Aubergenville
- Beynes
- Bonnières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Elancourt

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- Guyancourt
- Houdan
- Houilles
- Jouars-Pontchartrain
- Jouy-en-Josas
- La Celle-Saint-Cloud
- Le Chesnay
- Le Pecq
- Les Mureaux
- Limay
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes -la -Ville
- Maurepas
- Montigny-le-Bretonneux
- Noisy-le Roi
- Plaisir
- Poissy
- Rambouillet
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Arnoult en Yvelines
- Saint Germain-en-Laye
- Saint-Rémy-les-Chevreuse
- Sartrouville
- Trappes
- Triel-sur-Seine
- Vélizy-Villacoublay
- Versailles
- Viroflay

Article 2

La remise de la carte nationale d'identité et des passeports s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

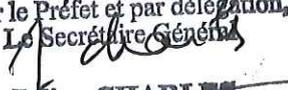
Article 3

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 fixant la liste des communes biométriques habilitées à recueillir les demandes de passeport est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Rambouillet, Mantes-la-Jolie et Saint Germain-en-Laye, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julia CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Bois-d'Arcy**

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 3 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
73	BOIS D ARCY	A	7
73	BOIS D ARCY	A	53
73	BOIS D ARCY	A	99

Article 2

La commune de BOIS D'ARCY peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de BOIS D'ARCY

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BOIS D'ARCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Bonnières-sur-Seine

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 5 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
89	BONNIERES-SUR-SEINE	A	390
89	BONNIERES-SUR-SEINE	A	392
89	BONNIERES-SUR-SEINE	AB	60
89	BONNIERES-SUR-SEINE	AC	272
89	BONNIERES-SUR-SEINE	AC	360

Article 2

La commune de BONNIERES-SUR-SEINE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de BONNIERES-SUR-SEINE

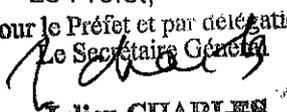
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BONNIERES-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Bouafle

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
90	BOUAFLE	A	202
90	BOUAFLE	A	333
90	BOUAFLE	A	407
90	BOUAFLE	A	418
90	BOUAFLE	A	487
90	BOUAFLE	A	662
90	BOUAFLE	A	972
90	BOUAFLE	A	1354
90	BOUAFLE	A	1416
90	BOUAFLE	A	1553
90	BOUAFLE	B	251
90	BOUAFLE	B	272
90	BOUAFLE	B	315
90	BOUAFLE	B	905

90	BOUAFLE	B	1099
90	BOUAFLE	C	783
90	BOUAFLE	C	789
90	BOUAFLE	C	796
90	BOUAFLE	C	799
90	BOUAFLE	C	805
90	BOUAFLE	C	844
90	BOUAFLE	C	852
90	BOUAFLE	C	857
90	BOUAFLE	D	896
90	BOUAFLE	D	948
90	BOUAFLE	D	1353
90	BOUAFLE	E	102
90	BOUAFLE	E	498

Article 2

La commune de BOUAFLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de BOUAFLE

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BOUAFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Freneuse**

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
255	FRENEUSE	B	418
255	FRENEUSE	B	469
255	FRENEUSE	B	502
255	FRENEUSE	B	637
255	FRENEUSE	B	798
255	FRENEUSE	B	1252
255	FRENEUSE	B	1442
255	FRENEUSE	D	324

Article 2

La commune de FRENEUSE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de FRENEUSE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de FRENEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général
Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Garancières**

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
265	GARANCIERES	D	68
265	GARANCIERES	D	74
265	GARANCIERES	D	78
265	GARANCIERES	D	83

Article 2

La commune de GARANCIERES peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de GARANCIERES

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GARANCIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Guernes**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- , constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de GUERNES

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de GUERNES publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines n° 56 du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2016.

VU le certificat du maire de la commune de GUERNES en date du 9 décembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de GUERNES le 8 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 7 biens listés ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
290	GUERNES	B	380
290	GUERNES	C	231
290	GUERNES	C	412
290	GUERNES	D	227
290	GUERNES	D	847
290	GUERNES	D	874
290	GUERNES	G	259

Article 2

La commune de GUERNES peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de GUERNES.

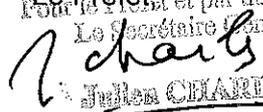
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GUERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,
Fait le 05/04/2017 et par délégation,
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune d' Hardricourt**

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
299	HARDRICOURT	B	193
299	HARDRICOURT	ZS	42
299	HARDRICOURT	ZS	77

Article 2

La commune d'HARDRICOURT peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie d' HARDRICOURT.

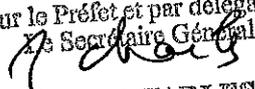
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'HARDRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Herbeville**

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
305	HERBEVILLE	A	366
305	HERBEVILLE	ZB	42

Article 2

La commune de HERBEVILLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de HERBEVILLE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de HERBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 05 AVR 2017

05 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0010

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Mareil-Marly**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 - constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de MAREIL-MARLY

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAREIL-MARLY publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines n° 56 du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2016.

VU le certificat du maire de la commune de MAREIL-MARLY en date du 14 décembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de MAREIL-MARLY le 14 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 6 biens listés ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
367	MAREIL-MARLY	A	85
367	MAREIL-MARLY	A	94
367	MAREIL-MARLY	A	133
367	MAREIL-MARLY	A	527
367	MAREIL-MARLY	C	382
367	MAREIL-MARLY	D	225

Article 2

La commune de MAREIL-MARLY peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MAREIL-MARLY

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MAREIL-MARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0011

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Maurecourt**

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
382	MAURECOURT	AC	18
382	MAURECOURT	AC	90
382	MAURECOURT	AC	100
382	MAURECOURT	AC	106
382	MAURECOURT	AC	114
382	MAURECOURT	AC	118
382	MAURECOURT	AC	120
382	MAURECOURT	AC	126
382	MAURECOURT	AC	136
382	MAURECOURT	AC	141
382	MAURECOURT	AC	142
382	MAURECOURT	AC	144
382	MAURECOURT	AC	149
382	MAURECOURT	AC	151

382	MAURECOURT	AC	153
382	MAURECOURT	AC	155
382	MAURECOURT	AC	156
382	MAURECOURT	AC	162
382	MAURECOURT	AC	164
382	MAURECOURT	AC	185
382	MAURECOURT	AC	186
382	MAURECOURT	AC	187
382	MAURECOURT	AC	202
382	MAURECOURT	AC	213
382	MAURECOURT	AC	235
382	MAURECOURT	AC	241
382	MAURECOURT	AC	242
382	MAURECOURT	AC	243
382	MAURECOURT	AC	245
382	MAURECOURT	AC	246
382	MAURECOURT	AC	249
382	MAURECOURT	AC	257
382	MAURECOURT	AC	262

382	MAURECOURT	AC	264
382	MAURECOURT	AC	271
382	MAURECOURT	AC	272
382	MAURECOURT	AC	275
382	MAURECOURT	AC	286
382	MAURECOURT	AC	307
382	MAURECOURT	AC	316
382	MAURECOURT	AC	318
382	MAURECOURT	AC	322
382	MAURECOURT	AC	326
382	MAURECOURT	AC	328
382	MAURECOURT	AC	334
382	MAURECOURT	AC	337
382	MAURECOURT	AC	554
382	MAURECOURT	AC	590
382	MAURECOURT	AC	637
382	MAURECOURT	AC	638
382	MAURECOURT	AC	871
382	MAURECOURT	AD	56

382	MAURECOURT	AD	373
-----	------------	----	-----

Article 2

La commune de MAURECOURT peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MAURECOURT

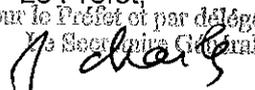
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MAURECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0012

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Medan**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des

autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 - constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de MEDAN

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MEDAN publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines n°57 du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2016.

VU le certificat du maire de la commune de MEDAN en date du 16 décembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de MEDAN le 15 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
384	MEDAN	A	595

Article 2

La commune de MEDAN peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MEDAN

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0013

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Mericourt**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des

autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 - constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de MERICOURT

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MERICOURT publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines n° 57 du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2016.

VU le certificat du maire de la commune de MERICOURT attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de MERICOURT le 6 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 11 biens listés ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
391	MERICOURT	A	47
391	MERICOURT	A	62
391	MERICOURT	A	137
391	MERICOURT	A	158
391	MERICOURT	A	276
391	MERICOURT	A	336
391	MERICOURT	A	352
391	MERICOURT	B	196
391	MERICOURT	C	124
391	MERICOURT	C	249
391	MERICOURT	D	98

Article 2

La commune de MERICOURT peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MERICOURT.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MERICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,

Four
Le Préfet
Le Secrétaire
JUKON CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0015

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Nezel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 - constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de NEZEL

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NEZEL publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines n° 57 du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2016.

VU le certificat du maire de la commune de NEZEL en date du 24 janvier 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de NEZEL le 24 janvier 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
451	NEZEL	AA	112

Article 2

La commune de NEZEL peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de NEZEL.

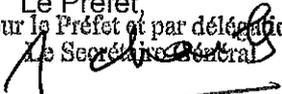
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de NEZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0016

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Orgeval**

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 21 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
466	ORGEVAL	A	428
466	ORGEVAL	A	429
466	ORGEVAL	A	942
466	ORGEVAL	A	1530
466	ORGEVAL	AD	10
466	ORGEVAL	AN	17
466	ORGEVAL	AT	131
466	ORGEVAL	AV	9
466	ORGEVAL	AV	146
466	ORGEVAL	AV	155
466	ORGEVAL	AV	162
466	ORGEVAL	AV	166
466	ORGEVAL	B	794

466	ORGEVAL	B	832
466	ORGEVAL	B	835
466	ORGEVAL	B	895
466	ORGEVAL	C	588
466	ORGEVAL	C	608
466	ORGEVAL	D	1737
466	ORGEVAL	D	2205
466	ORGEVAL	ZA	87

Article 2

La commune d'ORGEVAL peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie d'ORGEVAL.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ORGEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR, 2017**

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet en déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0017

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Porcheville



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 - constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines n° 57 du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2016.

VU le certificat du maire de la commune de PORCHEVILLE en date du 6 décembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de PORCHEVILLE le 6 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 9 biens listés ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
501	PORCHEVILLE	A	1283
501	PORCHEVILLE	A	1358
501	PORCHEVILLE	A	3055
501	PORCHEVILLE	AA	86
501	PORCHEVILLE	AC	65
501	PORCHEVILLE	AE	133
501	PORCHEVILLE	AH	45
501	PORCHEVILLE	AK	51
501	PORCHEVILLE	B	457

Article 2

La commune de PORCHEVILLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de PORCHEVILLE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de PORCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0018

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Saint Cyr l'Ecole**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 - constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de SAINT CYR L'ECOLE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT CYR L'ECOLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines n° 57 du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2016.

VU le certificat du maire de la commune de SAINT CYR L'ECOLE en date du 9 décembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de SAINT CYR L'ECOLE le 8 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 4 biens listés ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
545	SAINT-CYR-L ECOLE	AA	72
545	SAINT-CYR-L ECOLE	AA	98
545	SAINT-CYR-L ECOLE	AH	32
545	SAINT-CYR-L ECOLE	AK	50

Article 2

La commune de SAINT CYR L'ECOLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de SAINT CYR L'ECOLE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de SAINT CYR L'ECOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0019

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Saint-Martin-La-Garenne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 - constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines n° 57 du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2016.

VU le certificat du maire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE en date du 12 décembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie du 10 juin 2016 au 12 décembre 2016.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de SAINT MARTIN LA GARENNE le 12 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 87 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	429
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	431
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	1252
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	1278
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	2487
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	2497
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	2651
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	3123
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	3188
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	3397
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	27
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	35
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	38

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	123
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	124
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	160
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	360
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	385
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	468
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	534
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	639
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	652
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	664
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	734
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	978
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	982
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1001
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1402
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1408
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1409
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1473
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1520

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1602
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2695
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2737
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2755
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2771
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2781
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2799
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2822
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2826
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2849
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2864
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2866
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2874
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2894
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2895
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2918
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2960
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2967
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3104

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3187
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3206
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3237
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3248
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3276
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	22
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	106
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	121
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	146
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	553
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	567
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	592
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	988
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	1880
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	1881
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	1946
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2000
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2015
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2025

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2032
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2036
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2098
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2099
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2164
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2779
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2820
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2822
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2828
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2950
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2953
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2965
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2974
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2978
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	3053
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	E	69
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	E	318

Article 2

La commune de SAINT MARTIN LA GARENNE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de SAINT MARTIN LA GARENNE

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0020

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 avril 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Vert**

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
647	VERT	B	163
647	VERT	B	173
647	VERT	B	185
647	VERT	B	186
647	VERT	B	191
647	VERT	B	213
647	VERT	B	216
647	VERT	B	241
647	VERT	B	246
647	VERT	B	249
647	VERT	B	251
647	VERT	B	253
647	VERT	B	258
647	VERT	B	284

647	VERT	B	288
647	VERT	B	297
647	VERT	B	480
647	VERT	B	625
647	VERT	B	644
647	VERT	B	686
647	VERT	B	687
647	VERT	B	759
647	VERT	B	760
647	VERT	B	761
647	VERT	B	762
647	VERT	B	765
647	VERT	B	783
647	VERT	B	795
647	VERT	B	808
647	VERT	C	306
647	VERT	C	539
647	VERT	C	605
647	VERT	C	687

647	VERT	D	212
647	VERT	D	213
647	VERT	D	214
647	VERT	D	215
647	VERT	D	236
647	VERT	D	245
647	VERT	D	246
647	VERT	D	247
647	VERT	D	248
647	VERT	D	253
647	VERT	D	254
647	VERT	D	255
647	VERT	D	256
647	VERT	D	261
647	VERT	D	262
647	VERT	D	268
647	VERT	D	283
647	VERT	D	300
647	VERT	D	303

647	VERT	D	304
647	VERT	D	306
647	VERT	D	313
647	VERT	D	319
647	VERT	D	324
647	VERT	D	350
647	VERT	D	382
647	VERT	D	398
647	VERT	D	424
647	VERT	D	452
647	VERT	D	453
647	VERT	D	465
647	VERT	D	472
647	VERT	D	486
647	VERT	D	514
647	VERT	D	519
647	VERT	D	531
647	VERT	D	545
647	VERT	E	13

647	VERT	E	36
647	VERT	E	39
647	VERT	ZA	134
647	VERT	ZB	3
647	VERT	ZB	15
647	VERT	ZC	211
647	VERT	ZC	213
647	VERT	ZC	222
647	VERT	ZC	242
647	VERT	ZC	252
647	VERT	ZC	260
647	VERT	ZC	299

Article 2

La commune de VERT peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de VERT

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de VERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017094-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 4 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE 78**

Arrêté portant refus d'agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association « Ensemble pour un autre coeur de ville à Saint-Rémy-lès-Chevreuse »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes
publiques

Arrêté

**Portant refus d'agrément dans un cadre départemental au titre de la protection
de l'environnement de l'association
« Ensemble pour un autre coeur de ville à Saint-Rémy-lès-Chevreuse »**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R 142-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la déclaration effectuée à la sous-préfecture de Rambouillet, en date du 10 janvier 2012, faisant connaître la constitution de l'association « Ensemble pour un autre coeur de ville à Saint-Rémy-lès-Chevreuse » ;

Vu le dossier de demande d'agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental transmis, le 6 décembre 2016, par M. Daniel CALLINAUD, Président de l'association « Ensemble pour un autre coeur de ville à Saint-Rémy-lès-Chevreuse », dont le siège social est situé 11bis, rue Balzac à Saint-Rémy-lès-Chevreuse ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis défavorable de M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 7 février 2017 ;

Considérant au vu de l'objet statutaire, de la note de présentation, des comptes-rendus d'assemblées générales, que les actions de l'association en matière de protection de l'environnement sont principalement menées au niveau de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ou sa proche périphérie ;

Considérant que l'activité de l'association est trop restreinte au regard du territoire couvert et de la population impactée, pour obtenir un agrément départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

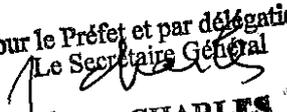
Article 1er : La demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, sollicitée dans un cadre départemental par l'association « Ensemble pour un autre coeur de ville à Saint-Rémy-lès-Chevreuse » est refusée.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **04 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017097-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 7 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE 78**

**Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site
pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour
l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)**



**Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la
commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée
par le syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

PREFECTURE DU VAL D'OISE
Direction départementale des territoires

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la réglementation et des
élections.

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 du 17 avril 2015 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Vu le courrier, en date du 13 mars 2017, de M. le directeur du site Seine-Aval, exploitée par le SIAAP, indiquant le changement de représentants au sein des collèges « exploitant » et « salariés » de la commission de suivi de site ;

Considérant qu'il convient de procéder au changement de composition des collèges « exploitant » et « salariés » au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

./...

Arrête :

Article 1^{er} : La représentation des collègues « exploitant » et « salariés » visée à l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 du 17 avril 2015 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) est modifiée comme suit :

Exploitant : SIAAP

Membres titulaires :

M. Yann BOURBON, directeur du site ;
M. Emeric LABEDAN, directeur adjoint ;
Mme Carine BRYSELBOUT, responsable service prévention gestion des risques ;
M. David CUNY, Responsable service maîtrise technique des process.

Membres suppléants :

M. Alix MONTEL, responsable adjoint, usine de production des eaux et irrigations ;
M. Geoffroy GAILLARD, responsable adjoint, usine de production des boues déshydratées ;
M. François CRISTINI, responsable service technique travaux entretien ;
Mme Isabelle QUINIO, responsable service expertise bilans ;

Salariés : SIAAP

Membres titulaires :

M. Mickaël COUTURE, délégué du personnel, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement (CHSCTE) ;
M. Jean-François ROMANG, délégué du personnel, membre du CHSCTE ;
M. Marc BENOIT, délégué du personnel, membre du CHSCTE ;
M. Jacky BEAUDOT, délégué du personnel, membre du CHSCTE ;
M. Patrick LECOQ, délégué du personnel, membre du CHSCTE ;
M. Christophe LORME, délégué du personnel, membre du CHSCTE.

Membres suppléants :

Mme Jessica DANTAN, déléguée du personnel, membre du CHSCTE ;
M. Alexis LEFEVRE, délégué du personnel, membre du CHSCTE ;
M. Christophe DEBON, délégué du personnel, membre du CHSCTE ;
M. Franck CAPIROSSI, délégué du personnel, membre du CHSCTE ;
M. Eric LEFALHER, délégué du personnel, membre du CHSCTE ;
M. Stevan KANBAN, délégué du personnel, membre du CHSCTE ;

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, et affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Cergy, le **30 MARS 2017**

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Fait à Versailles, le **07 AVR. 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017083-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 24 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BANANA
MOON - SARL FOURBABY, ZAC du trait d'union, RD 14, 78410 Aubergenville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au magasin BANANA MOON – SARL FOURBABY
ZAC du trait d'union, RD 14, 78410 Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC du trait d'union - RD 14 78410 Aubergenville présentée par le représentant du magasin BANANA MOON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 février 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du magasin BANANA MOON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0726. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

BANANA MOON – SARL FOURBABY
4 rue de Babylone
75007 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du magasin BANANA MOON, 4 rue de Babylone 75007 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 24/03/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017083-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 24 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SNC
LE SAINT GERMAIN 2 rue du vieux village 78113 Condé-sur-Vesgre**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SNC LE SAINT GERMAIN 2 rue du vieux village 78113 Condé-sur-Vesgre**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue du vieux village 78113 Condé-sur-Vesgre présentée par Monsieur Christophe PINEAULT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Christophe PINEAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0689. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SNC LE SAINT GERMAIN
2 rue du vieux village
78113 Condé-sur-Vesgre

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe PINEAULT, 2 rue du vieux village 78113 Condé sur Vesgre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 24/03/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017094-0003

**signé par
Valérie HALLE,**

Le 4 avril 2017

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Lucie PROCHAZKA



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 22/02/17 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Lucie PROCHAZKA, dont le domicile professionnel administratif est 1 rue Charles Bourseul – 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Lucie PROCHAZKA sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Lucie PROCHAZKA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0021

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 5 avril 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/39 " trec special por"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le 05 AVR. 2017

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE
«Trec Special Por»

ARRETE PDMS n° 2017/ 39

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par le centre équestre « Le Comité Départemental de Tourisme Equestre des Yvelines », représenté par monsieur Emilien GOUTMANN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 16 avril 2017, un trec équestre intitulé « Trec Special Por ». Le nombre de participants attendu est d'environ 50 ;

- Vu les avis des maires des communes traversées ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de l'Office National des Forêts ;
- Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Trec Special Por», organisée le 16 avril 2017 par le centre équestre « Comité Départemental de Tourisme Equestre des Yvelines » et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Le Groupement de Gendarmerie des Yvelines émet les prescriptions suivantes :

- renforcer le nombre de signaleurs sur la RD 61 entre la sortie de la route des basses mesures et l'entrée en forêt à hauteur de mare Gauthier et la traversé de la RD 60.
- assurer la sécurité et le filtrage des personnes sur les points de départ et d'arrivée.

L'Office National des Forêts émet les prescriptions suivantes :

- rester sur les chemins >2,5 m de large et ne pas les quitter ;
- veiller à laisser les lieux propres après la manifestation ;

- pas de véhicule sur l'espace forestier ;
- pas de privatisation de l'espace forestier ;
- pas de marquage permanent ;
- pas de sonorisation ;
- interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération ;
- balises à poser et déposer le jour même ;
- respecter une distance de sécurité de 50 mètres ;
- pas d'apport de feu en forêt ;

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Office National des Forêts.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire générale


Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

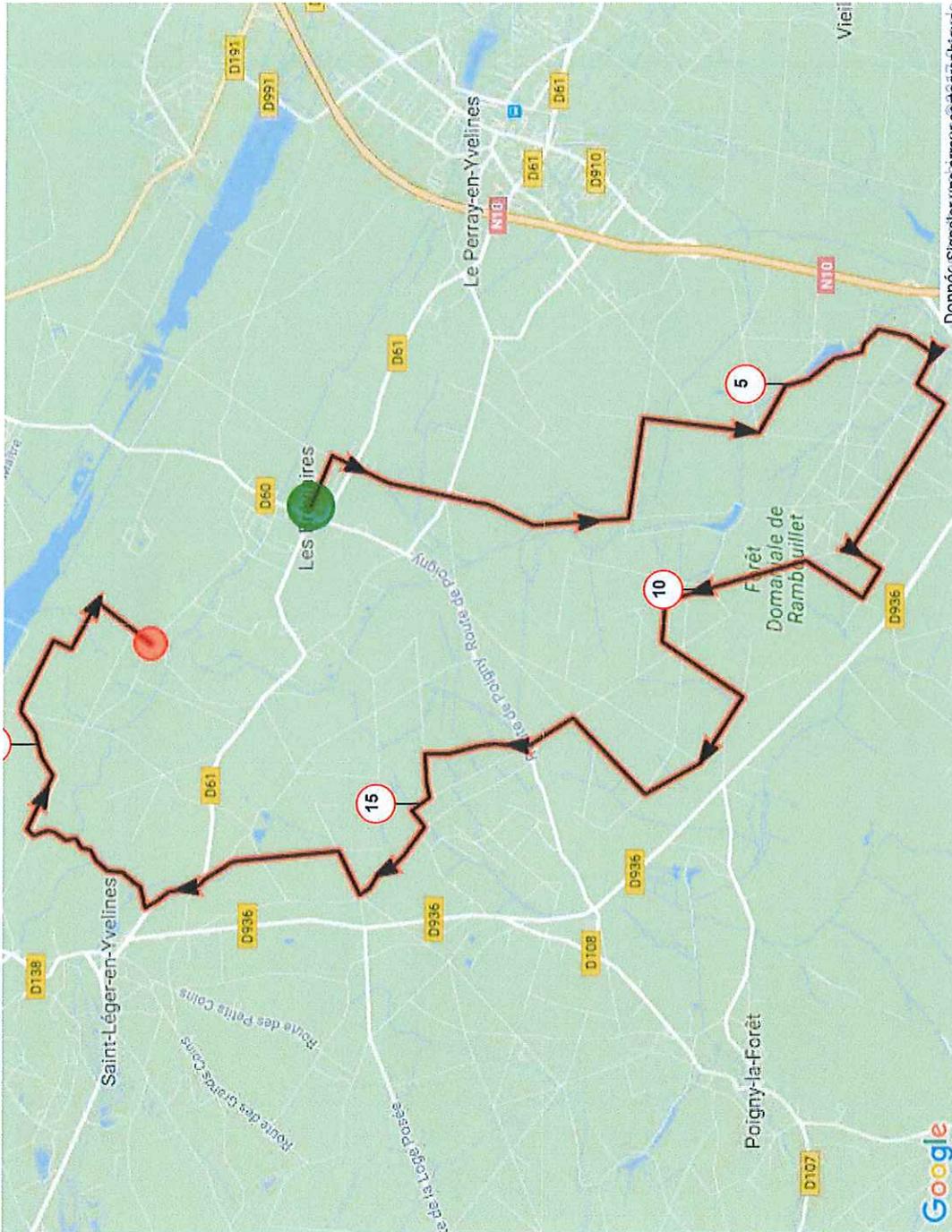
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TREC monté et attelé
Distance : 21.98km
Auteur : cdtey
ID du parcours : 5637591

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 4
MANTES-LA-JOLIE, le

05 AVR. 2017

Pour le Sous-prefet
que la Secrétaire Générale
Françoise TOLLIER



Donnée Signaler une erreur cartographique

Pour le Sous-préfet
de la Sous-préfecture
Françoise *Vollier*



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

05 AVR. 2017

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice :

CDTEY

Nombre total de signaleurs :

6

Date de l'épreuve :

16/04/2017

Intitulé de l'épreuve :

TREC

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
Mr Goutmann Emilien	01/06/1983	4 Rue Felix Lorin 78120 Rambouillet	990778200334 st malo	20/11/2012
Mr Durand Daniel	12/10/1949	30 route de la Croix Rouge 78 610 LES BREVIAIRES	09247215N Nanterre	04/02/1971
Mlle Goutmann Camille	29/11/1978	12 rue Dugommier 75012 PARIS	960278200240 Rambouillet	12/01/1999
Mme JUAN Valérie	11/06/1961	41 avenue des Hauts du Parc 78830 Bonnelles	790991203545 Evry	11/30/1979
Mr Goutmann Paul	04/03/1948	4 ru eFelix lorin 78120 Rambouillet	861178200125 Rambouillet	10/11/1986
Mr VANNIER Bernard	23/02/1952	Route de Paris 78 310 LE PERRAY EN YVELINES	7852022378 VERSAILLES	06/05/1991



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0022

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 5 avril 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/40 " grand prix de montigny"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

05 AVR. 2017

PLATEFORME DÉPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 40

« Grand Prix de Montigny »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux, représenté par Monsieur Denis DUBOIS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 16 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée «Grand Prix de Montigny » dont le départ aura lieu à Montigny-le-Bretonneux ;

- Vu l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire de Montigny-le-Bretonneux ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2017079-0009 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Grand Prix de Montigny », organisée par le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 170 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune conformément à l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire de Montigny-le-Bretonneux.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Montigny-le-Bretonneux a été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de Montigny-le-Bretonneux, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Montigny-le-Bretonneux qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Montigny-le-Bretonneux et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Générale de la préfecture de Versailles, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

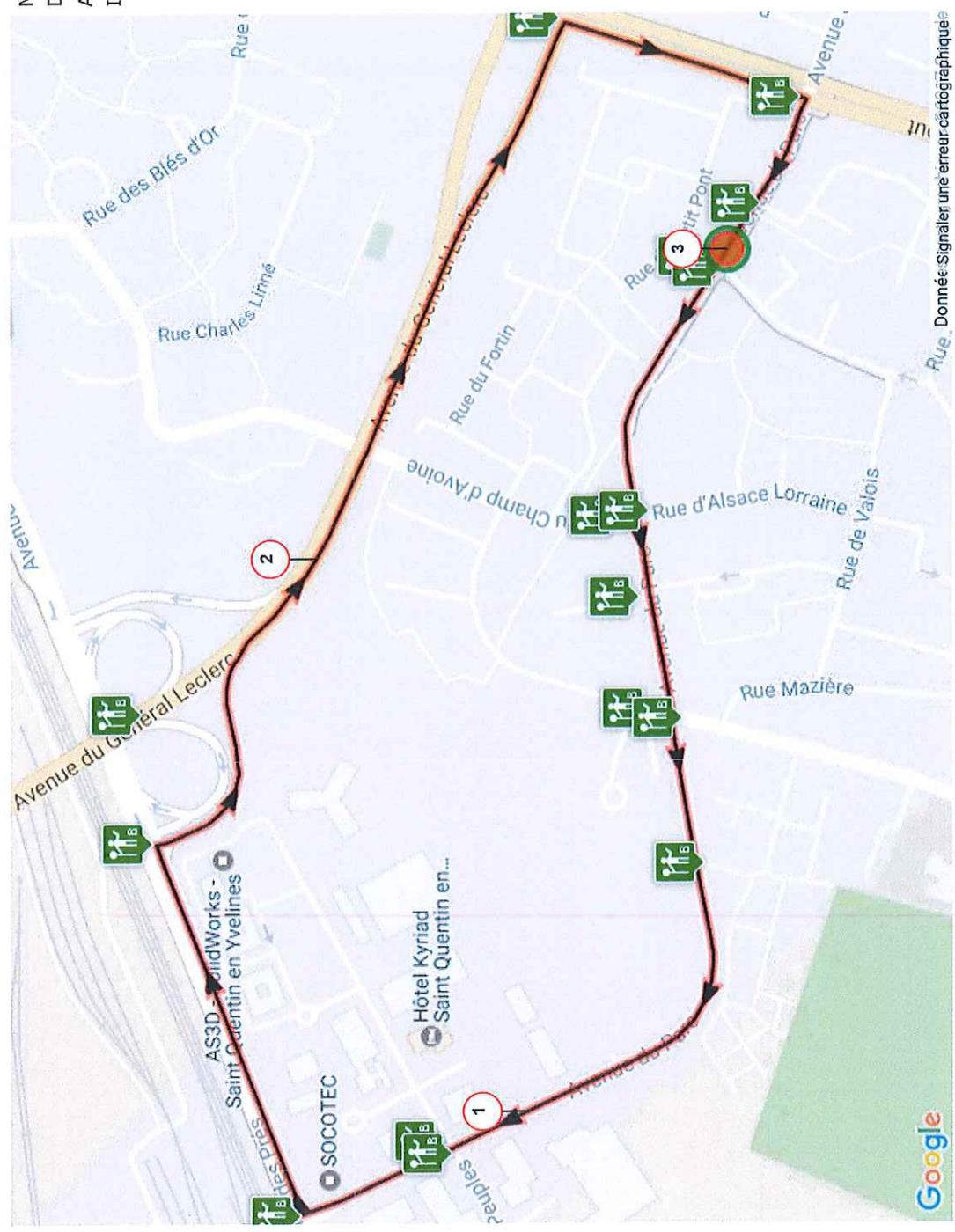
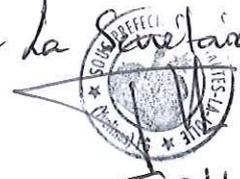
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Montigny-Village
Distance : 3.002km
Auteur : VCMBCOMPET
ID du parcours : 5637463

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

05 AVR. 2017

Pour le Sous-préfet
Ave la Secrétaire Générale
Françoise TOLLIER



Donnée: Signaler une erreur cartographique



GRAND PRIX CYCLISTE DE MONTIGNY-le-BRETONNEUX (78)

DIMANCHE 16 AVRIL 2017

LISTE DES SIGNALEURS

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Date de Naissance	N° Permis de Conduire	Date de Délivrance	Lieu de Délivrance	PSC1
ALIDRA	Ludovic	4 rue des Vosges 78230 Le Pecq	07 61 5679 53	15/06/1961	890821200398	03/11/1989	Dijon	oui
BIANCO	Bernard	2 allée de l'Orge 78180 Montigny	06 10 17 56 94	26/06/1952	975AY	25/09/1972	Draguignan	oui
BRON	Jean-Marie	12 rue Victor Hugo 78180 Montigny	06 85 77 86 42	04/11/1953	68528	03/06/1998	Versailles	non
CROS	Olivier	8 bis chemin Vert 78113 Condé sur Vesgres	06 70 08 64 02	13/07/1974	921231300216	01/08/2001	Carcassonne	oui
DUBOIS	Denis	90 rue Jean Racine 78180 Montigny	01 30 43 33 19	07/11/1959	821035310755	11/10/1982	Rennes	oui
GAGNE	Daniel	18 square Léo Lagrange 78190 Trappes	06 58 69 96 45	21/09/1944	281502	19/09/2003	Rambouillet	oui
FORGET	Franck	65 rue François Truffaut 78370 Plaisir	06 74 75 07 74	14/04/1969	15AG10987	26/03/2015	prefet 78	non
LANGREE	David	7 allée des Edines 78180 Montigny	06 83 26 73 48	22/04/1970	910875113895	30/08/1991	Paris	non
LEVILLE	Alain	43 rue de la Grenouillette 78180 Montigny	06 80 28 03 74	11/01/1948	122847	29/04/1966	Alençon	oui
MEVEL	Bernard	6 rue des Vosges Montigny	06 70 32 17 15	07/18/1946	92 151 N	01/13/1970	Nanterre	oui
NEDELEC	Gilles	2 rue de la République 78180 Montigny	06 84 94 77 08	01/03/1961	790178400435	30/05/1979	Evry	oui
THOCQUENNE	Philippe	66 allée de la Bannière 91190 Gif sur Yvette	07 81 18 52 36	31/05/1964	820480201549	08/10/1982	Amiens	non

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

05 AVR. 2017

Françoise TOLLIER

Pour le préfet
de la Seine-Saint-Denis
bénévoles





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0023

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 5 avril 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/41 " course du château de sully"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

05 AVR. 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 41 « Course du château de Sully »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par le CSM Rosny-sur-Seine, représenté par M Jean-Pierre LELONG tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 21 mai 2017, une course pédestre intitulée «Course du Château de Sully» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Rosny-sur-Seine. Les départs des courses des trois catégories (1.2, 5 et 10 kms) se feront à 10h. Le nombre de participants attendu est d'environ 250 personnes ;

VU l'avis du maire de Rosny-sur-Seine ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Course du Château de Sully» du 21 mai 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les courses débuteront à 10h sur des distances de 1.2, 5 et 10 kms. Le nombre attendu de participants est de 250 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.

- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation. Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Rosny-sur-Seine, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des

tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Rosny-sur-Seine ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire de Rosny-sur-Seine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire de Rosny-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Rosnéenne
Distance : 10.066km
Auteur : laplume
ID du parcours : 5637515

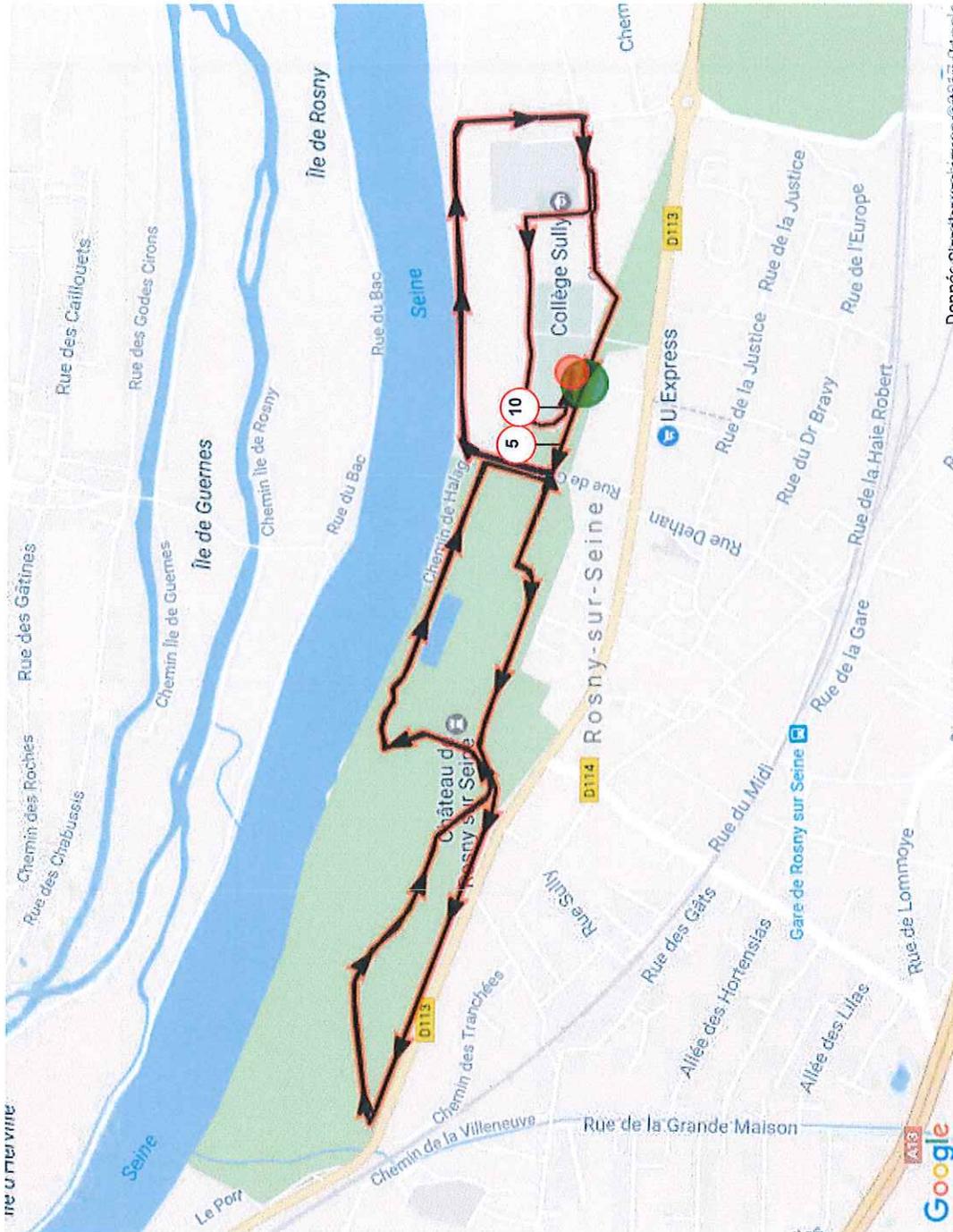
VU POUR DEMEURER
ANNEXE *la*
MANTES-LA-JOLIE, le

05 AVR. 2017

*Pour le Sous préfet
et la Secrétaire Générale*



Francine TOLLIER



Donnée Signaler une erreur cartographique

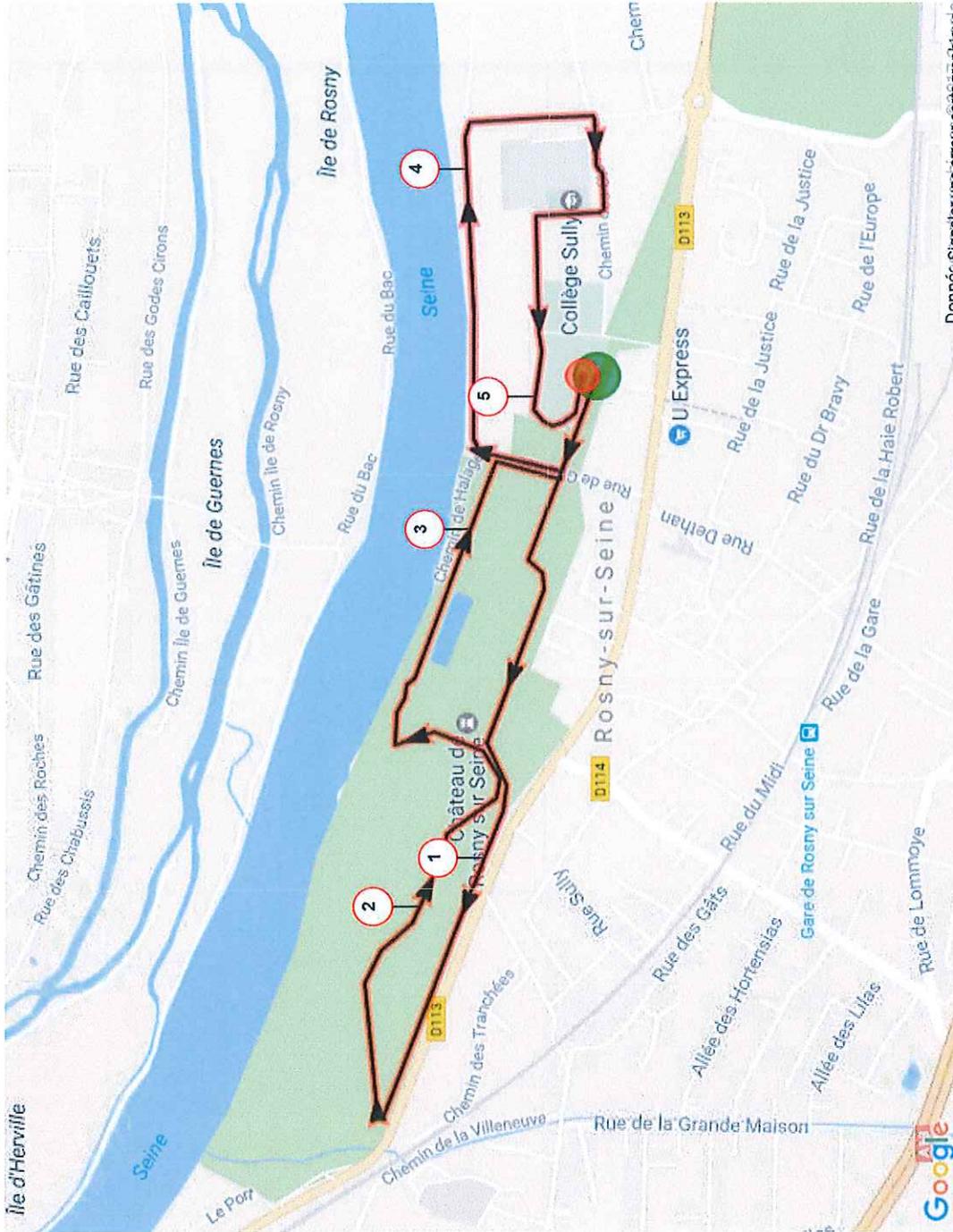
Course du Chateau de Sully
Distance : 5.199km
Auteur : laplume
ID du parcours : 5637516

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.6
MANTES-LA-JOLIE, le
05 AVR. 2017

Pour le Sous-prefet
Mme la Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER.



Donnée Signaler une erreur cartographique

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS
NATURE ET DENOMINATION :
COURSE du CHATEAU de SULLY 18 JUN 2017
ORGANISATEUR :

M. Planguais Patrice, 4 allée de Picardie, 78200 Magnanville

*Pour le Sous-prefet
 M. le Secrétaire Générale*



VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSAN CE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
ARCA	Christine	31/07/1962	FRENEUSE	840178100146
ARCA	Franco	11/12/1960	FRENEUSE	790178100135
BERBERRY	Jean Michel	08/02/1964	SAINTE ILLIERS LE BOIS 78980	820978100118
BLANCHET	Daniel	30/07/1952	MANTES LA JOLIE	78M52073050
BLANCHET	Michel	09/08/1947	LIMAY	75097810071009
BOLLE JAMIN	Nathalie	20/02/1981	ROSNY SUR SEINE 78710	970377100686
BRILLANT	Jean Jacques	15/10/1959	ROSNY SUR SEINE 78710	771278100208
BURGAUD	Christian	27/07/1967	ROSNY SUR SEINE 78710	850893220132
CHATENET	Bernard	11/11/1951	ROSNY SUR SEINE 78710	174838
DELAROCHE	Régis	04/06/1970	NOISY le ROI	880178100495
ESPRIT	Jean Pierre	31/10/1972	PARIS	930192200002
DUPART	Gilles	24/02/1957	ROSNY SUR SEINE 78710	7509781005765
FREULARD	Denis	31/08/1936	ROSNY SUR SEINE 78710	78562162
FREULARD	Thierry	25/04/1970	ROSNY SUR SEINE 78710	780478100183
FREULARD	Didier	04/07/1960	LIMAY	780478100183
GADOTTI	Jean Marie	22/10/1973	LOMMOYE	910978100296
GAGNE	Remy	11/12/1984	LA BELLE CÔTE	001278100196
GALVIER	Gérard	12/11/1954	ROSNY SUR SEINE 78710	76027810061144
GARNIER	Daniel	26/12/1938	ROSNY SUR SEINE 78710	751421297
GESNOUIN	Yves	23/10/1962	BUCHELAY	781178100455
GUIET	Christian	22/05/1949	ROSNY SUR SEINE 78710	18633M
GUY	Jean Marie	07/04/1948	ROSNY SUR SEINE 78710	37024
HAVET	Jean Jacques	15/11/1951	ROSNY SUR SEINE 78710	7502405959
LELONG	Jean pierre	13/08//1954	TOSNY	78/54.08.13
LELONG	Pierrette	03/08/1959	TOSNY	7711783003655
LISOTTI	Frédéric	24/11/1965	FRENEUSE	830778100299
MAGE	Richard	04/10/1943	MANTES LA JOLIE	64099

MAILLOT	Alain	23/08/1944	MANTES LA JOLIE	9149968
MAUGUIL	Christian	16/09/1949	ROSNY SUR SEINE 78710	7511795290
PAUL	Gilles	27/05/1944	ROSNY SUR SEINE 78710	800978100449
PLANQUAIS	Patrice	12/05/1967	MAGNANVILLE	850927301265
PROYE	Cyril	28/04/1980	MAGNANVILLE	960584200215
QUEMEUREC	Jean	20/11/1943	ROSNY SUR SEINE 78710	654803
QUIMBEL	Algae	14/02/1970	BREUIL BOIS ROBERT	880778100157
RICHARD	Francis	18/06/1957	BUCHELAY	760278L0050652
VAES	Denis	01/02/1972	MANTES LA JOLIE	78032781